

COM.1ER FEVRIER 1994
GOUDRON c. SOC
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.II.8

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE - MINIMUM GARANTI - CLAUSE DE RESILIATION ***

I - LES FAITS

- 30 octobre 1972 : M. C.GOUDRON (GOUDRON) dépose un brevet ayant pour objet "un dispositif d'échelles emboîtables transformables".
- 21 décembre 1979 : GOUDRON et la SOCIETE OCCITANE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES (OCM) concluent un contrat de licence comportant :
 - . exclusivité partielle
 - . minimum annuel garanti de redevances fixé pour les années 1980 à 1984 et sanctionné à l'initiative du concédant par
 - . le retrait d'exclusivité ou
 - . la résiliation de la licence.
- 1980-1983 : OCM ne produit pas le minimum contractuel et ne paie pas le minimum annuel garanti.
- 1984-1986 : SOC ne paie pas de minimum de redevances.
- 27 janvier 1986 : SOC résilie le contrat.
- : GOUDRON assigne OCM en paiement de redevances.
- : T.com. d'Alès rend une décision inconnue.
- : Appelant inconnu.
- : La Cour d'appel de Nîmes rejette la demande.
- : GOUDRON forme un pourvoi.
- 1er février 1994 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (GOUDRON)

prétend que les sanctions contractuelles (résiliation totale ou partielle du contrat) excluent la sanction de droit commun (exécution forcée des obligations).

b) Le défendeur (SOC)

prétend que les sanctions contractuelles (résiliation totale ou partielle du contrat) n'excluent pas la sanction de droit commun (exécution forcée des obligations).

2°) *Enoncé du problème*

Les sanctions contractuelles (résiliation totale ou partielle du contrat) excluent-elles la sanction de droit commun (exécution forcée des obligations) ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que le contrat prévoyait qu'en cas de non-exécution par la société OCM de son obligation de paiement d'un minimum annuel garanti, M.Goudron pouvait soit résilier purement et simplement le contrat, soit supprimer l'exclusivité pour exploiter lui-même son brevet dans les territoires concédés, a pu, sans méconnaître la loi du contrat, décider que ces stipulations excluaient, pour M.Goudron, la possibilité, en cas de non-exécution par la société OCM de son obligation de paiement du minimum garanti, d'en réclamer le montant; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches".

2°) *Commentaire de la solution*

- Pour la période 1980-1983 (visée par l'arrêt) :

La solution est dure et doit attirer l'attention des rédacteurs de contrats car sa généralisation pourrait signifier qu'à partir du moment où les parties consacrent une disposition spécifique à un problème de leurs relations contractuelles, elles écartent les solutions de droit commun.

Pour notre part, nous sommes très réservés sur pareille opinion qui pourrait considérablement accroître le contentieux en matière de contrats.

- Pour la période 1984-1986 (non visée par l'arrêt) :

L'ignorance du contrat interdit d'opiner sur cette question mais nous constatons, avec un certain étonnement qu'il n'est pas répondu par l'arrêt de la Chambre commerciale aux observations du demandeur telles que rappelées par l'arrêt de la Cour de cassation, lui-même. La Cour aurait dû, au minimum, indiquer que le minimum de redevance n'était dû que pour la première période et que ni l'obligation ni sa sanction ne pouvaient jouer pour la seconde période.

JM.M.

COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 1er février 1994

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 284 D

Pourvoi n° 92-12.621 U

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Claude Goudron,
demeurant 8, rue des Casernes à Giromagny (Territoire de
Belfort),

en cassation d'un arrêt rendu le 23 janvier 1992 par la
cour d'appel de Nîmes (2e Chambre), au profit de la
société Occitane de constructions métalliques (OCM),
société à responsabilité limitée dont le siège social est
à Vermeillet, Saint-Christol-lès-Alès (Gard),

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi,
les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6,
alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en
l'audience publique du 30 novembre 1993, où étaient
présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller
rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. Raynaud, avocat
général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Thomas-Raquin, avocat de M. Goudron, de Me Barbey, avocat de la société OCM, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 janvier 1992), que M. Claude Goudron, titulaire d'un brevet déposé le 30 octobre 1972 ayant pour objet un dispositif d'échelle emboîtable transformable et des systèmes d'échafaudage, a concédé, par contrat du 21 décembre 1979, à la société Occitane de constructions métalliques (société OCM), la licence pour la fabrication du produit ; que le contrat prévoyait, outre un pourcentage sur le montant des ventes, en contrepartie de la licence, le paiement, en contrepartie de l'exclusivité partielle concédée par le titulaire du brevet, d'une redevance dont le montant représentait un minimum annuel garanti correspondant à l'équivalent du prix d'un nombre déterminé de produits ; qu'entre les années 1980 et 1983, la société OCM n'a pas produit le nombre minimum prévu au contrat et n'a pas payé le minimum annuel garanti jusqu'à la résiliation du contrat, par elle, le 27 janvier 1986 ; qu'après cette résiliation, M. Goudron a assigné la société OCM pour obtenir la remise de pièces comptables et le paiement de redevances ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Goudron fait grief à l'arrêt d'avoir écarté des débats ses conclusions signifiées cinq jours avant l'ordonnance de clôture alors, selon le pourvoi, qu'en déclarant irrecevables les conclusions de M. Goudron déposées cinq jours avant l'audience, sans rechercher si l'avoué de cette partie avait reçu injonction de conclure pour une date antérieure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 764 et 783 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. Goudron avait fait signifier des conclusions contenant appel incident quatre mois après avoir reçu lui-même signification des conclusions de son adversaire et cinq jours seulement avant la date de clôture de la procédure dont il avait été avisé par le conseiller chargé de la mise en état ; que la cour d'appel a retenu que l'importance de ces conclusions et la date de leur dépôt par rapport à celle de la clôture qui était connue de

l'avoué de M. Goudron ne mettaient pas la société OCM en mesure d'y répondre utilement et faisaient ainsi échec au principe de la contradiction ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Goudron fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la clause contractuelle stipulée dans l'intérêt du créancier prévoyant, en cas de non-respect par le débiteur de ses obligations, la possibilité pour ce créancier, soit de résilier le contrat, soit de mettre fin à l'exclusivité qu'il comportait, n'interdit pas audit créancier d'exiger de son cocontractant l'exécution de ses obligations ; en retenant le contraire, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat en violation de l'article 1134 du Code civil, alors, d'autre part, que pour les mêmes motifs, la cour d'appel a violé l'article 1184 du Code civil ; alors, enfin, et subsidiairement, que les parties n'avaient conclu aucun accord sur le minimum garanti dû postérieurement à l'année 1983 ; que, dès lors, méconnaît la loi des parties, en violation de l'article 1134 du Code civil, la cour d'appel qui, pour rejeter sa demande tendant au paiement de redevances afférentes à la période courant de la fin de l'année 1983 jusqu'à la résiliation du contrat, se fonde sur les stipulations contractuelles concernant le respect par la société OCM de la clause de minimum garanti ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que le contrat prévoyait qu'en cas de non-exécution par la société OCM de son obligation de paiement d'un minimum annuel garanti, M. Goudron pouvait, soit résilier purement et simplement le contrat, soit supprimer l'exclusivité pour exploiter lui-même son brevet dans les territoires concédés, a pu, sans méconnaître la loi du contrat, décider que ces stipulations excluaient, pour M. Goudron, la possibilité, en cas de non-exécution par la société OCM de son obligation de paiement du minimum garanti, d'en réclamer le montant ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Goudron, envers la société OCM, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du premier février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.